

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5595 du 4 mai 2010

A. 196.206/XI-17.241

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me G. MBENZA, avocat,
 rue Bruno 8
 5000 Namur,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 39.041 du 22 février 2010 (dans l'affaire n/ 41.665/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant, sur la recevabilité *ratione temporis*, que la requérante expose que “la décision litigieuse a été notifiée à la requérante le 1^{er} mars 2010” et que le recours “est donc recevable notamment eu égard aux questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par le Conseil en date du 3 juillet 2009”;

Considérant que par arrêt n/ 38/2010 du 22 avril 2010, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative aux questions de savoir si l'article 30, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le 24 février 2010 avec accusé de réception, au domicile élu de la requérante, à savoir chez son conseil; qu'il en a été accusé réception le 25 février 2010; que le délai d'introduction du présent recours expirait le lundi 29 mars 2010; que le recours en cassation, introduit le 7 avril 2010, est tardif et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mai deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.
----------------	-------------